

9 mars 2000
Français
Original : espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
concernant le chapitre V du Statut

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

Proposition présentée par la Colombie au sujet
des règles de procédure et de preuve relatives
au chapitre V du Statut, concernant les enquêtes
et poursuites

Commentaires de la délégation colombienne concernant
le document de synthèse proposé par le Coordonnateur
au sujet des règles de procédure et de preuve relatives
au chapitre V du Statut, tel qu'il figure dans le document
PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1

Règle 5.11. Rassemblement d'éléments concernant l'état de santé
de la personne concernée

Il nous paraît utile que cette règle prévoie que la Chambre préliminaire puisse désigner un expert-conseil qui collabore à l'étude, à l'établissement et à l'évaluation de l'opinion d'expert. Il ne s'agit pas en l'occurrence de la forme que devrait prendre l'opinion, mais de la désignation d'un conseil par la Chambre. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter un alinéa c) ainsi conçu :

« c) La Chambre préliminaire désignera un expert-conseil qui collaborera à l'analyse, à l'établissement et à l'étude de l'opinion d'expert dont traite l'alinéa b) de cette règle. »

Règles 5.13 et 5.14. Rassemblement des éléments de preuve sur le territoire
d'un État partie; rassemblement des éléments de preuve à la demande
de la défense

Nous sommes d'avis de remplacer le mot « **rassemblement** » par le mot « **obtention** », qui traduit mieux la teneur de ces deux règles.

Règles 5.20, 5.22 et 5.23. Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne à l'audience sur la confirmation des charges; décision de tenir une audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne; audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée

Suivant les alinéas b) et a) et le paragraphe 2 b), respectivement, des règles considérées, il est loisible à la Chambre préliminaire d'autoriser la présence du défenseur. Le respect des droits de la défense servant les intérêts de la justice, nous proposons d'ajouter la règle suivante, qui développe le paragraphe 2 b) de l'article 61 et l'alinéa d) de l'article 67 :

« Aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 61, il est entendu que chaque fois que la personne aura donné pouvoir à un défenseur de son choix ou que la Cour, agissant dans l'intérêt de la justice, lui aura attribué d'office un défenseur, conformément à l'alinéa d) de l'article 67, ledit défenseur la représentera à l'audience de confirmation des charges. »
